

**Division de Caen Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-041510

Monsieur le Directeur du CNPE de Penly BP854 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

A Caen, le 30 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140

Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2025 sur le thème « Traitement des écarts sur les circuits primaires principaux (CPP) et circuits secondaires principaux (CSP) »

N° dossier: Inspection n° INSSN-CAE-2025-0212

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] RSE-M « Règles d'Installation, de Surveillance et de Maintenance en Exploitation des Matériels Mécaniques des REP » édition 2022
- [4] PB 1300 AM 440 01 indice 2 « tuyauteries auxiliaires et lignes de faible diamètre du CPP des tranches 1300 MWe »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a lieu le 28 mai 2025 sur le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) de Penly sur le thème « Traitement des écarts sur les CPP et CSP - application du A5000 - analyses mécaniques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

# **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le but de cette inspection programmée était d'examiner l'organisation du CNPE pour ce qui concerne l'activité de gestion des écarts au niveau des CPP et CSP. Un ensemble de dossiers de traitement d'écart (DTE) émis à l'issue de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°2 (2D2324) a été analysé par sondage. À noter que certains de ces DTE portent sur des équipements ou tuyauteries hors CPP-CSP. Quelques-uns ont également été consultés afin de juger de la maîtrise du processus.



La rédaction des DTE est une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2], ce qui implique la définition et le respect d'exigences définies associées. Ces exigences sont respectées de par la structure de rédaction des DTE qui reprend toutes les rubriques demandées par le paragraphe A5000 du code RSE-M [3].

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du CNPE pour le traitement des écarts sur le CPP et les CSP. En particulier, les habilitations des personnels ayant vérifié ou approuvé les DTE ont été vérifiées conformément au référentiel du CNPE pour le traitement des indications.

L'examen par sondage de DTE n'a pas conduit à la détection d'écart. Les explications apportées sur les calculs mécaniques ont été jugées satisfaisantes par les inspecteurs. Ceux-ci ont aussi vérifié par sondage que les actions décrites dans les DTE avaient bien été réalisées ou que les actions de contrôle à venir étaient bien programmées sur les arrêts de réacteur indiqués dans les DTE.

L'inspection a été complétée par l'examen du programme de base et de maintenance préventive (PBMP) des lignes auxiliaires et de faible diamètre du CPP [4]. Il s'agissait d'une part de vérifier la transcription dans les gammes opérationnelles de l'entièreté des contrôles demandés, en particulier au niveau des contrôles visuels du supportage. Une demande de dérogation à ce PBMP émise par le CNPE a aussi été analysée.

Sur ce dernier thème, les inspections n'ont pas détecté d'écart entre les exigences du PBMP et les gammes d'activité correspondantes. Pour ce qui concerne la demande de dérogation au PBMP, ils partagent les conclusions des services centraux d'EDF: les exigences du PBMP restant respectées en termes de périodicité, la proposition d'aménagement des contrôles du CNPE ne constitue pas formellement une dérogation au PBMP et n'a pas à être instruite par l'ASNR.

L'inspection s'est conclue sur une impression globalement positive tant pour ce qui concerne l'activité de gestion des écarts au niveau des CPP et CSP que sur la déclinaison opérationnelle des exigences du PBMP « tuyauteries auxiliaires et lignes de faible diamètre du CPP des tranches 1300 MWe ».

# I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

## II. AUTRES DEMANDES

#### Surveillance de la sous-traitance

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] demande la mise en place d'un contrôle technique de la sous-traitance pour les AIP et l'article 2.5.4 qu'une évaluation périodique de ces contrôles et de leur efficacité soit menée. Actuellement, le CNPE ne trace pas la surveillance qu'il exerce sur les entreprises extérieures réalisant des analyses mécaniques en support aux DTE.

Demande II.1 : Définir un programme de surveillance des sous-traitants intervenant dans la rédaction des DTE.



## Prise en compte du retour d'expérience

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] demande de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.

Un DTE examiné indique qu'un tube de reprise de fuite avec une épaisseur non conforme a été monté en 2021. Aucune analyse n'a été menée pour déterminer si l'origine de l'écart venait de la commande au sous-traitant ou d'une non-qualité de maintenance chez le sous-traitant.

Demande II.2 : Effectuer une analyse des causes ayant conduit à la mise en place d'un tube de reprise des fuites présentant une épaisseur non conforme. Préciser les dispositions retenues pour éviter un tel écart à l'avenir.

#### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Habilitation obsolète

L'examen des habilitations a montré qu'un personnel habilité de niveau sureté nucléaire 4 (SN4) était aussi habilité « PT2 ressuage » alors qu'il ne réalise plus ce type de contrôle. Cette habilitation devrait donc être retirée.

Observation III.1: Retirer l'habilitation « PT2 ressuage » aux personnels n'exerçant plus cette activité.

## Complétude des DTE

Dans le cas de sous-épaisseur de type « coup d'outil » la méthode ayant permis de mesurer la profondeur de l'impact n'est pas systématiquement indiquée dans les DTE.

**Observation III.2**: Afin de renforcer le caractère autoportant des DTE, préciser la méthode (pige ou autre) ayant permis de mesurer une sous-épaisseur locale.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



L'adjoint au chef de division Signé par

Jean-Francois BARBOT